

# Sécurité des loisirs nautiques



Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Délégation à la Mer et au littoral / service des activités maritimes

## Planches à voile et aérotractées (kite surf)



### Définition

#### Planche à voile

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

#### Planche aérotractée (kite surf)

Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.



### Limite à la navigation

Les planches à voile et aérotractées effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri\* n'excédant pas 2 milles.

### Matériel obligatoire

Les planches à voile ou aérotractées effectuant une navigation à moins de 300 mètres de la côte ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- > 1 aide à la flottabilité de 50 Newtons au moins ou une combinaison portée,
- > 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalune) ayant une autonomie d'au moins 6 heures.

## Véhicules nautiques à moteur

### Définition

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

### Limite à la navigation

Les véhicules nautiques à moteur d'au minimum 2 places peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri<sup>(\*)</sup>, les autres restent limités à 2 milles.

### Conditions de navigation

#### ■ Pour une navigation jusqu'à 2 milles, dotation basique :

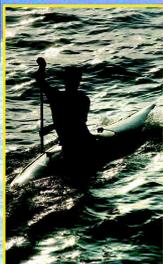
- > Le permis de conduire requis (voir fiche permis plaisance),
- > 1 équipement individuel de flottabilité par personne ou une combinaison portée,
- > 1 moyen de repérage lumineux individuel étanche (type lampe flash ou cyalune), ayant une autonomie d'au moins 6 heures,
- > 1 dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage),
- > 1 écope, seuil, ou pompe à main,
- > 1 moyen de connaître les heures et coefficient de marée,
- > Le pavillon national en dehors des eaux territoriales.

#### ■ Pour une navigation jusqu'à 6 milles, dotation côtière (voir fiche l'équipement de sécurité des navires de plaisance)



La bande des 300 mètres n'est pas balisée sur nos côtes, mais la vitesse y est bien limitée à 5 nœuds

## Kayaks et avirons de mer, stand-up paddle, pirogues et engins de plage



### Définition de deux types d'embarcations :

- > **les engins de plage** : embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne sont ni autovideuses, ni étanches ou qui ne satisfont pas aux exigences de flottabilité et stabilité de la division (article 245-3.03),
- > **les embarcations autres que les engins de plage** sont autovideuses ou rendues étanches, et qui satisfont aux exigences de flottabilité et de stabilité de la division (article 245-3.03). Leur propulsion est assurée par des pagaies pour les pirogues et les kayaks, par des avirons pour les autres embarcations.

Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque qui permet de caler le bassin et les membres inférieurs.

### Conditions de navigation



Engin de plage Jusqu'à 300 m d'un abri	Autovideur ou rendu étanche <sup>(1)</sup>	
	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri <sup>(2)</sup>
<b>Navigation diurne</b>		
	Un dispositif doit permettre au pratiquant : de rester en contact du flotteur; de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navigation de conserve à 2 embarcations minimum</li> <li>• Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimum de 5 watts, qui ne coule pas et accessible en permanence</li> </ul>

(1) L'embarcation doit être construite avec des réserves de flottabilité conforme à la réglementation. — (2) Cet éloignement est interdit aux stand-up paddle

(\*) Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance.

Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Autovideur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme autovideurs les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un prélat ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.

**Pensez à consulter le ministère chargé de la mer .**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques>